

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
23/06/94

Origine :
DGR

MMES ET MM les Directeurs
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES ET MM les Directeurs

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MMES ET MM les Médecins Conseils Régionaux

(pour information)

Réf. :
DGR n° 47/94

Plan de classement :
253

Objet :
NOTION DE VIABILITE - ABROGATION DU DELAI DE 180 JOURS

Pièces jointes :

0 1

Liens :

Mod.circ DGR 992/80

Mod.circ DGR 1379/83

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

REGL/J.L.SARNETTE

42 79 35 84

Date de Réponse :

DMA/DRPS/ C.KERMARC

42 79 32 89

**Direction
de la Gestion du Risque**

MMES ET MM les Directeurs

23/06/94

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine :
DGR

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES ET MM les Directeurs

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MMES ET MM les Médecins Conseils Régionaux

(pour information)

N/Réf. : DGR n° 47/94

Objet : Notion de viabilité - Abrogation du délai de 180 jours.

La *loi n° 93-22 du 8 janvier 1993* (publiée au Journal Officiel du 9 janvier 1993) relative à l'Etat Civil, à la famille, aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales a modifié, aux termes de son article 6 (ci-joint annexe I), les modalités de déclaration à l'Etat Civil des nouveau-nés décédés.

I. PRESENTATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS

1.1 L'enfant né vivant et viable

Désormais, les enfants décédés avant leur enregistrement à l'Etat Civil et nés vivants et viables, auront, sur production d'un certificat médical, un acte de naissance et un acte de décès, et ce, **quel que soit leur terme**. Le délai de 180 jours de gestation est donc aboli pour cette catégorie d'enfants nés vivants.

La loi n'a pas imposé un seuil de viabilité, laissant le médecin seul juge pour l'apprécier. Néanmoins, il semble sage de fixer comme limite inférieure d'enregistrement à l'Etat Civil le terme de 22 semaines d'aménorrhée (ou un poids de 500 grammes) ainsi que l'a suggéré le Ministère des Affaires Sociales en accord avec la définition de l'Organisation Mondiale pour la Santé (cf : circulaire ministérielle n°50 du 27 juillet 1993 jointe en annexe II).

1.2 L'enfant "né sans vie"

En ce qui concerne les enfants dont la preuve n'est pas rapportée qu'ils sont nés vivants et viables, la loi prévoit qu'il soit dressé un acte d'enfant sans vie.

La circulaire d'application émanant du Ministère de la Justice (cf : extrait figurant en annexe I) précise les deux cas qui rendent obligatoire la délivrance de cet acte :

- lorsque l'enfant est né vivant, mais non viable,
- ou lorsque l'enfant est mort-né après une gestation de plus de 180 jours.

2. CONSEQUENCES DE CES MESURES QUANT A L'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS EN ESPECES DE L'ASSURANCE MATERNITE

2.1. Indemnisation au titre de l'assurance maternité

Les nouvelles mesures donnent une base légale à la position ministérielle qui avait admis le versement des indemnités journalières de l'assurance maternité en cas d'interruption involontaire de grossesse à condition que la grossesse ait été déclarée (Bul.Jur. - n°39-1966 - rubrique F 4 - jaune).

2.2. Attribution du congé maternité de 26 semaines

2.2.1. Enfant né vivant et viable

Il convient d'appliquer les dispositions de l'article *L. 331-4 du Code de la sécurité sociale* dès lors qu'un acte de naissance a été établi. Je précise que les Caisses Primaires d'Assurance Maladie n'ont pas à exiger le certificat médical : le document fourni par l'état civil atteste en effet que l'enfant est né vivant et **viable**.

2.2.2. L'enfant "né sans vie"

En l'absence d'acte de naissance, qu'un acte d'enfant sans vie ait été délivré ou non, **seul un certificat médical indiquant que l'enfant était viable** entraînera le prolongement du congé maternité.

3. CONSEQUENCES DE CES MESURES QUANT A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU TITRE XI DE LA N.G.A.P.

Le délai de 180 jours étant aboli, une modification du Titre XI, chapitre II, 2° de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels relatif aux actes liés à la gestation et à l'accouchement, "interruption de la grossesse", s'impose et va être demandée au Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville .

Le Directeur
de la Gestion du Risque

Jean-Paul PHELIPPEAU

P.J. : Annexe I : extrait de textes
Annexe II : *Circulaire Ministérielle N°50 du 22 juillet 1993*
Annexe III : certificat médical

Art. 6 - Il est inséré après l'article 79 du Code Civil l'article 79-1 ainsi rédigé:

"Art. 79-1 - Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

"A défaut du certificat médical prévu à l'alinéa précédent, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement, les prénoms et noms, date et lieu de naissance, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. L'acte dressé ne préjuge pas de savoir si l'enfant a vécu ou non : tout intéressé pourra saisir le tribunal de grande instance à l'effet de statuer sur la question".

Extrait de la loi n° 93-22 du 08/01/1993 modifiant le code civil relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales (J.O du 09/01/1993).

3 -Etat civil des enfants décédés avant la déclaration de naissance à l'officier de l'état civil

Les règles applicables sont profondément modifiées par l'abrogation des dispositions du décret du 4 Juillet 1806 concernant les enfants présentés sans vie à l'officier de l'état civil.

3.1 - Etablissement d'un acte de naissance et d'un acte de décès

En application du premier alinéa du nouvel article 79-1 du Code Civil (art. 6 de la loi), l'officier de l'état civil doit désormais dresser un acte de naissance et un acte de décès pour tout enfant qui serait décédé au moment de la déclaration de sa naissance à l'état civil, mais dont il est justifié, par la production d'un certificat médical, qu'il est né vivant et viable. Les officiers de l'état civil ne doivent pas établir d'actes de naissance et de décès si le certificat médical ne comporte pas cette double indication.

Ces dispositions sont applicables même si l'enfant n'a vécu que quelques heures et quelle que soit la durée de la gestation.

3.2 - Acte d'enfant sans vie

L'acte d'enfant sans vie ne sera désormais dressé par l'officier de l'état civil conformément à la rubrique 469 de l'instruction générale relative à l'état civil que lorsqu'il n'est pas établi que l'enfant est né vivant et viable.

En est ainsi :

lorsque l'enfant sans vie au moment de la déclaration à l'état civil est né vivant mais non viable, l'officier de l'état civil dressera l'acte sur production d'un certificat médical quelle que soit la durée de la gestation,

ou lorsque l'enfant est mort-né après une gestation de plus de 180 jours, il convient de prendre en considération ce délai pour éviter l'enregistrement à l'état civil de mort-nés en cas de gestation inférieure à 180 jours. Ceux-ci demeurent soumis aux formalités de la déclaration administrative visée à la rubrique 469 de l'instruction générale relative à l'état civil.

Extrait de la circulaire du 3 Mars 1993 relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant (J.O. du 24).

CERTIFICAT MEDICAL CONCERNANT LES ENFANTS NES VIVANTS

ET DECEDES AVANT LEUR DECLARATION A L'ETAT CIVIL

(Conformément à l'article 79-1 du Code Civil)

Je soussigné, Docteur (nom, qualité)

,

certifie que l'enfant (nom, prénom)

de sexe , est né vivant et viable le (date)

à (heure) et décédé le (date)

à

(heure)

signature du médecin

EN ACCORD AVEC LA DEFINITION DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE UN
CONSENSUS PROFESSIONNEL S'EST ETABLI POUR UN ENREGISTREMENT A PARTIR
DE 22 SEMAINES D'AMENORRHEE OU 500 GRAMMES,